

**MODALITES D’EVALUATION ET DE DELIBERATION
A LA FACULTE DE MEDECINE
Filière des Sciences Biomédicales
2020-2021**

Compléments au Règlement général de l’ULiège et aux modalités de désistement et de délibération à la Faculté

Jury de la 1^{ère} année de 1^{er} cycle en Sciences Biomédicales

Président : Pierre Bonnet

Secrétaire : Christine Filot

Jury du 1^{er} cycle en Sciences Biomédicales

Président : Agnès Noël

Secrétaire : Sabine Wislet

Jury du 2^{ème} cycle en Sciences Biomédicales

Président : Vincent Seutin

Secrétaire : Pierre Drion

1. MODALITES DE DELIBERATION

Articles 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66 et 67 du Règlement des études et examens.

Art. 53

§1 *En vue de la délibération, l'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.*

§2 *Sauf si la faculté en décide autrement, l'appréciation s'exprime en nombre entier. Lorsque la faculté décide que l'appréciation peut être faite avec décimale, elle en fixe les modalités d'application.*

En aucun cas, l'appréciation ne pourra comporter plus de deux décimales.

Conformément aux modalités générales de la Faculté, pour la filière des Sciences Biomédicales, l'appréciation comporte deux décimales.

Art. 58

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux examens pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20). Dans tous les autres cas, le jury est souverain.

Lorsqu'un jury octroie les crédits pour une note d'insuffisance, celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Art. 59

§1 Le jury du bloc 1 du 1^{er} cycle délibère sur le programme annuel de tous les étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle. Il octroie les crédits et sanctionne, le cas échéant, la réussite du programme annuel de l'étudiant (PAE).

Sous réserve du respect des conditions de finançabilité de l'étudiant¹ :

- a) L'étudiant ayant acquis ou valorisé 45 crédits minimum des 60 premiers crédits du programme du cycle est déclaré « en cours de cycle » et peut poursuivre sa formation au-delà du bloc 1 (article 34) ;*
- b) L'étudiant n'ayant pas acquis ou valorisé 45 crédits des 60 crédits du programme du cycle au plus tard à la session d'août/septembre est maintenu en bloc 1 de 1^{er} cycle (article 33)².*

§2 Chaque jury de cycle³ délibère sur le programme annuel de tous les étudiants inscrits au cycle concerné, à l'exception des étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle (voir §1) :

- a) Pour les étudiants qui n'ont pas acquis et/ou valorisé tous les crédits du cycle*

Le jury octroie les crédits et sanctionne la réussite du programme annuel.

L'étudiant est déclaré « en cours de cycle » et poursuit sa formation (article 34), sous réserve du respect des conditions de sa finançabilité. Toutefois, pour les étudiants de 1^{er} cycle qui n'ont plus que 15 crédits maximum à acquérir, le jury déclare que l'étudiant est « en fin de cycle » et qu'il peut s'inscrire au master auquel les études de bachelier donnent accès.

- b) Pour les étudiants ayant acquis et/ou valorisé tous les crédits du cycle⁴*
Le jury confère, le grade académique concerné et détermine la mention éventuelle obtenue par l'étudiant⁵. Le grade académique de docteur est toujours conféré sans mention.

Pour la filière des Sciences Biomédicales, l'octroi de la mention est basé sur la moyenne du cycle pondérée en fonction du nombre de crédits correspondant aux différentes unités d'enseignement⁶.

Art. 60

§1 Pour l'étudiant inscrit en master en application de l'article 35§1, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury de 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du second cycle sont délibérées par le jury du 2^{ème} cycle.

§2 Pour l'étudiant qui reste inscrit en 1^{er} cycle en application de l'article 35§2⁷, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury de 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du second cycle sont délibérées par le jury du 2^{ème} cycle.

¹ Décret « financement ». Voir également l'article 8§1 al.2 qui permet à l'Institution de refuser l'inscription d'un étudiant non finançable.

² Pour la constitution de son programme annuel (PAE), voir le chapitre IV.

³ Chaque finalité d'un master constituant un grade académique distinct. Il est envisageable de créer un jury spécifique pour une finalité donnée (notamment pour la finalité didactique).

⁴ 180 crédits min. en 1^{er} cycle, 60, 120 ou 180 crédits min. en master, 60 crédits ou plus en master de spécialisation.

⁵ Réussite « sans mention » ou réussite avec mention, à savoir : « satisfaction, distinction, grande distinction ou plus grande distinction ».

⁶ Pour la pondération interne des cours consulter les engagements pédagogiques.

⁷ C'est-à-dire l'étudiant de bachelier qui a été autorisé à inscrire à son programme annuel (PAE) des unités d'enseignement de master.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Art. 61

§1 Chaque jury peut définir des critères de délibération spécifiques⁸, sous réserve du respect des articles 58 à 61 ci-dessus. Ces critères doivent être rendus publics en début d'année académique.

Voir le site Internet de la Faculté de Médecine :

https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4114653/fr/facmed-examens

§2 En délibération, un jury peut s'écarter des critères qu'il s'est fixé par décision motivée, sans jamais pouvoir déroger à l'octroi des crédits pour toute unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note de 10/20 minimum. Le jury notifie alors au procès-verbal de la délibération les raisons et les justifications de cet écart.

Art. 62

§1 L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire. Le Président du jury fait connaître au Recteur les absences non légitimement motivées.

§2 En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le Secrétaire ou à défaut par l'enseignant choisi par les membres présents.

Article 63 : quorum

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants titulaires⁹ d'une unité d'enseignement obligatoire du bloc 1 de 1^{er} cycle ou du cycle d'études concerné, sont présents.

Lorsqu'une unité d'enseignement est assumée en cotutularité, les enseignants concernés ne sont comptabilisés que pour une unité pour le calcul du quorum¹⁰.

Art. 64

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 66 (délibération reportée - excusé - non délibérable)

§1 L'étudiant est déclaré « en délibération reportée » si le jury ne dispose pas de toutes les notes du programme annuel de l'étudiant.

§2 L'étudiant est déclaré « excusé »¹¹ lorsqu'il n'a présenté aucun de ses examens pour des raisons jugées légitimes par le jury ou lorsqu'ayant des notes égales ou supérieures

⁸ Le jury peut ainsi décider l'application automatique de règles plus favorables à l'étudiant, en créditant des unités d'enseignement en insuffisance notamment en tenant compte de la moyenne globale.

⁹ Ou désignés en application des articles 50 à 52.

¹⁰ Ainsi, le quorum se calcule sur la base du nombre d'unités d'enseignement obligatoires et non sur le nombre d'enseignants qui assument des activités obligatoires.

¹¹ Il s'agit du résultat de la délibération. L'étudiant peut être excusé pour un examen qu'il n'aurait pas pu présenter pour raisons légitimes.

à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement qu'il a présentées, il n'a pas présenté les autres unités d'enseignement pour des raisons jugées légitimes par le jury.

§3 L'étudiant est déclaré « non délibérable » lorsque sa délibération est subordonnée à la réussite d'un autre programme d'études suivi à titre principal ¹².

Art. 67

§1 Les délibérations du jury sont secrètes.

§2 Les décisions du jury sont consignées dans un procès-verbal. Elles font l'objet d'une motivation expresse lorsqu'elles s'écartent des critères affichés.

§3 La délibération épuise la compétence du jury¹³.

2. CREDITS

Article 68 du Règlement des études et examens

Art. 68

§1 Lors de la délibération, le jury octroie les crédits pour toutes les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Par sa décision de sanctionner la réussite de l'année, le jury octroie les crédits de toutes les unités d'enseignements faisant partie du programme annuel de l'étudiant, même si une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20¹⁴.

§2 Les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen.

§3 Au cours d'une même année académique, toute note non créditée lors des délibérations de 1^{ère} session (mai/juin) ouvre le droit à la seconde session (août/septembre).

En outre, les notes d'insuffisance obtenues en janvier pour des unités d'enseignement du bloc 1 du 1^{er} cycle ouvrent à l'étudiant la possibilité de représenter l'examen à la période de mai/juin¹⁵.

§4 Si l'étudiant décide de s'inscrire à un autre programme d'études, seul le jury de la nouvelle épreuve est compétent pour décider du sort à réserver aux crédits antérieurement acquis par l'étudiant.

3. LES EVALUATIONS

A. Périodes d'évaluation

Article 38 du Règlement des études et examens.

Art. 38

¹² Par exemple, étudiant autorisé à s'inscrire à la finalité didactique sous réserve de la réussite d'une autre finalité suivie à titre principal ou étudiant inscrit à l'AESS ainsi qu'au master.

¹³ Voir notamment pour ce qui est des crédits, article 68.

¹⁴ Et cela même si une ou plusieurs de ces notes sont des notes d'insuffisance. Ainsi, si le jury a décidé de la réussite d'un étudiant malgré une note de 9/20 pour un enseignement, l'étudiant bénéficiera des crédits associés à cet enseignement.

¹⁵ L'étudiant a alors le droit de présenter encore deux fois l'examen (mai/juin et août/septembre). « Pour les étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. » (Article 150§1 al.2 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

§1 Le Conseil d'administration fixe trois périodes de l'année académique pendant lesquelles les facultés peuvent organiser les examens. La 1^{ère} et la 2^{ème} périodes constituent ensemble la 1^{ère} session. La 3^{ème} période constitue la 2^{ème} session.

§2A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'examens permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte sur l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant le quadrimestre.¹⁶

§3 Les examens relatifs aux travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, cliniques, projets personnels¹⁷ peuvent avoir lieu à tout moment de l'année académique, aux conditions et selon les modalités fixées par la faculté.

B. Nombre de fois où l'étudiant peut présenter un examen

Articles 41 et 42 du Règlement des études et examens.

Art. 41

§1 Au cours d'une même année académique l'étudiant a le droit de se présenter deux fois aux examens d'une même unité d'enseignement en vue de l'acquisition des crédits y afférents.^{18,19} Sauf dérogation exceptionnelle octroyée par la faculté, le second examen a lieu au cours de la troisième période (août/septembre)²⁰.

Lorsqu'une unité d'enseignement non créditée comporte plusieurs activités d'apprentissage²¹ et que l'étudiant a obtenu pour une ou plusieurs d'entre elles une note égale ou supérieure à 10/20:

- a) au cours de la même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation des activités pour lesquelles il a acquis le seuil de réussite sauf s'il en fait la demande expresse en vue d'améliorer sa note²² ;
- b) D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant de représenter les activités réussies²³.

§2 Par dérogation au §1, les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, cliniques, projets personnels peuvent n'être organisés qu'une seule fois par année académique. Dans cette hypothèse, l'engagement pédagogique le prévoit expressément.

La note obtenue à l'examen est réputée rattachée à chacune des sessions d'examens.

§3A titre tout à fait exceptionnel et pour des raisons qu'il apprécie, le Doyen peut, octroyer à un étudiant la possibilité de présenter une troisième fois un examen²⁴.

¹⁶ Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

¹⁷ Cette disposition vaut quelle que soit la dénomination spécifique que la faculté a donné à ce type d'activité.

¹⁸ Voir le chapitre VII : « Crédits ».

¹⁹ Des conditions particulières sont d'application pour les unités d'enseignement de bloc 1 du 1^{er} cycle organisées au 1^{er} quadrimestre (article 42).

²⁰ A noter que cet examen ainsi « avancé » est un examen de 2^{ème} session.

²¹ Identifiées comme telles dans l'engagement pédagogique (et non pas un partim intégré d'une unité d'enseignement). L'activité d'apprentissage doit en outre avoir donné lieu à une évaluation spécifique.

²² Si par contre, les crédits des unités d'enseignement sont acquis, les activités d'apprentissage qui la composent ne peuvent plus être représentées.

²³ Il ne s'agit donc pas d'un droit pour l'étudiant contrairement au point a).

²⁴ Cette mesure ne pourrait être accordée que de manière tout à fait exceptionnelle. Il est conseillé à l'étudiant en difficulté de faire état de sa situation AVANT de présenter pour la seconde fois l'examen afin d'obtenir éventuellement le bénéfice d'une session spéciale conformément à l'article 39 §1,b).

Art. 42

Pour les unités d'enseignement de 1^{ère} année 1 du 1^{er} cycle organisées au 1^{er} quadrimestre²⁵:

§1 (Participation obligatoire aux examens de janvier)

L'étudiant a l'obligation de participer à l'ensemble des examens organisés en janvier. A défaut de produire une excuse jugée légitime par le jury, il se voit notifier à son adresse électronique universitaire l'interdiction de présenter les examens de la 2^{ème} (mai/juin) et de la 3^{ème} (août/septembre) périodes d'examens.

L'étudiant doit présenter son excuse par courrier ou par courriel au Président du jury au plus tard le lendemain de l'évaluation à laquelle il a été absent. Il y joint tout document de nature à justifier sa demande²⁶.

L'étudiant qui n'est plus en bloc 1 de 1^{er} cycle (étudiant en cours de cycle) mais qui a toujours à son programme annuel (PAE) des unités d'enseignement du bloc 1, peut, s'il le souhaite, ne pas se présenter à l'évaluation d'une ou de plusieurs de ces unités d'enseignement en janvier. Sa situation (examens du bloc 1 et de la suite du programme) constitue une excuse jugée d'office légitime par les jurys.

La notification d'interdiction de présenter les examens de la 2^{ème} (mai/juin) et de la 3^{ème} (août/septembre) périodes d'examens peut faire l'objet d'un recours interne selon les modalités prévues au chapitre X.

§2 (Trois périodes d'examen possibles pour les examens dont la note obtenue en janvier est inférieure à 10/20)

Pour les étudiants n'ayant pas atteint, lors de la période de janvier, le seuil de réussite à une des unités d'enseignement du bloc 1, l'Université est tenue d'organiser deux autres périodes d'examen de ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants (période de mai/juin et période d'août/septembre).

La première période d'évaluation correspond à la session de janvier, la deuxième période à la session de mai-juin et la troisième période (seconde session) à la session d'août-septembre.

Pour rappel, selon l'article 68 §2, les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen. Ceci signifie que les unités d'enseignement qui auront été créditées lors de la délibération de juin ne pourront en aucun cas donner lieu à un nouvel examen en septembre.

C. Admission aux examens

Article 40 du Règlement des études et examens.

Article 40

§1 Un étudiant ne peut se présenter aux examens organisés pour une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants, si cette unité n'est pas inscrite à son programme annuel²⁷, s'il ne respecte pas les modalités administratives éventuellement imposées par l'enseignant ou la faculté pour la présentation de l'examen. Il en va de même pour l'étudiant de 1^{ère} année de 1^{er} cycle qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 42 §1 ci-dessous.

²⁵ Cet article vaut pour tous les étudiants de 1^{er} cycle qui ont des unités d'enseignement du bloc 1 à leur programme annuel que ces étudiants soient ou non encore étudiants de 1^{ère} année de 1^{er} cycle (les étudiants en cours sont donc aussi concernés).

²⁶ Notamment, un certificat médical.

²⁷ Pour rappel, sauf cas de force majeure, l'étudiant doit avoir validé son programme au plus tard le 31 octobre.

§2 Par dérogation au §1, l'étudiant peut en outre être déclaré irrecevable à l'examen s'il n'a pas participé à une ou plusieurs activités déclarées indissociables de l'unité d'enseignement concernée²⁸. La clause d'irrecevabilité et ses modalités d'application doivent être portées à la connaissance des étudiants par le biais de l'engagement pédagogique de l'unité d'enseignement et le cas échéant du règlement facultaire y relatif.

Il en va de même pour l'étudiant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'activité concernée.

4. Organisation des unités d'enseignement

Article 30 du Règlement des études et des examens

Art. 30

§1 Chaque unité d'enseignement se voit attribuer un certain nombre de crédits (minimum 1 et maximum 30).

§2 Chaque unité d'enseignement²⁹ de 1^{er} ou 2^{ème} cycle est organisée sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou autres activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation, pour des raisons pédagogiques dûment motivées et approuvées par le Conseil d'administration, certaines unités d'enseignement de 1^{er} cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de 1^{er} quadrimestre.

§3 Les unités d'enseignement, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre. L'Université peut fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à son établissement.

²⁸ Ces activités peuvent consister en exercices pratiques, exercices cliniques, stages, etc.

²⁹ Si une unité d'enseignements comporte plus d'une activité d'apprentissage, toutes les activités d'apprentissage sont organisées sur le même quadrimestre.